



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/851
17 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 81 de l'ordre du jour

**PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES
ET FUTURES**

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ryszard RYSINSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question de sa 39e à sa 43e, à sa 51e et 54e séance, du 12 au 14 novembre et les 5 et 11 décembre 1990. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/45/SR.39 à 43) un résumé de l'examen que la Commission a consacré à ce point de l'ordre du jour. La question a également été examinée lors du débat général que la Commission a tenu de sa 2e à sa 9e séance, du 8 au 11 octobre (A/C.2/45/SR.2 à 9).

3. Au titre de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

A/45/177 Lettre datée du 20 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'URSS, datée du 18 mars 1990

A/45/303 Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des 15) à sa première réunion, tenue à Kuala Lumpur du 1er au 3 juin 1990

- A/45/361 Lettre datée du 27 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord de Kuala Lumpur sur l'environnement et le développement que les ministres de l'environnement de l'ANASE ont rendu public à l'issue de leur quatrième réunion, tenue à Kuala Lumpur le 19 juin 1990
- A/45/598-
S/21854 Lettre datée du 3 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration commune américano-soviétique intitulée "Responsabilité en matière de paix et de sécurité dans un monde en évolution"
- A/45/666 Note verbale datée du 23 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un document concernant le Forum de Sienne sur le droit international de l'environnement et ses conclusions
- A/45/696
et Add.1 Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures
- A/45/803 Lettre datée du 14 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des finances du Commonwealth, tenue à Port of Spain les 19 et 20 septembre 1990
- A/C.2/45/12 Lettre datée du 14 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents intitulés "Appel à l'action : communiqué de la septième réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes" et "L'Accord de Port of Spain sur la gestion et la préservation de l'environnement dans les Caraïbes"

4. A la 39e séance, le 12 novembre, le Secrétaire général adjoint et Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général adjoint aux affaires maritimes et au droit de la mer (voir A/C.2/45/SR.39) ont fait des déclarations liminaires.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.2/45/L.66 et L.93

5. A la 51e séance, le 5 décembre, le représentant de Malte a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.66) intitulé "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", au nom des Etats suivants : Bangladesh, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Fidji, Finlande, Islande, Japon, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie,

Sainte-Lucie, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu auxquels se sont joints par la suite les Etats suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yougoslavie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière et a prié instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins propres aux pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa première session 1/,

Se félicitant des travaux utiles du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

Notant les conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

Constatant avec satisfaction que plusieurs pays ont déjà pris, individuellement ou collectivement, des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

1/ Voir A/45/46.

Prenant note de la Déclaration ministérielle et des conclusions adoptées à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990 2/,

Notant qu'en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire, le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations 3/,

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant aussi qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés,

1. Décide d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, ainsi que des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations;

2. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourront participer aux négociations, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique en vigueur à l'Assemblée générale;

3. Encourage l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel à la participation de la communauté scientifique, des entreprises, des syndicats, des organisations non gouvernementales concernées et d'autres groupes intéressés;

2/ Voir A/45/696/Add.1.

3/ A/45/696, annexe.

4. Décide que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront en principe à Genève en mai/juin 1991, août/septembre 1991, novembre/décembre 1991 et, s'il y a lieu, entre janvier et juin 1992, étant entendu qu'une au moins des réunions de 1991 se tiendra à Nairobi;

5. Décide en outre que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;

6. Estime que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés, et tout instrument connexe qui pourrait être convenu, devraient être achevés en temps voulu pour que ces instruments soient ouverts à la signature en juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. Réaffirme, en tant que base des négociations, les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, ainsi que ceux qui sont énoncés dans la Déclaration ministérielle et les conclusions adoptées lors de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

8. Décide de constituer un fonds bénévole spécial pour permettre aux pays en développement, y compris aux petits pays insulaires et en particulier aux moins avancés d'entre eux, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à y verser des contributions;

9. Décide qu'à la première session de négociation, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur sera élu compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des intérêts et des préoccupations particulières en jeu;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du PNUE et de l'OMM, coordonné par ces deux organisations et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour qu'il dispose des compétences nécessaires dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture et de la sylviculture, du climat et du développement;

11. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives de l'organe chargé des négociations;

12. Prie le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

13. Prie également le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris des renseignements sur ses mécanismes juridiques et institutionnels et une documentation d'information, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat et d'autres documents pertinents;

14. Prie le Président des négociations, vu leur intérêt pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement de leur progrès le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

15. Insiste pour qu'il soit tenu compte dans le processus de négociation de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer l'attention;

16. Prie le secrétariat spécial de présenter à la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement un rapport sur le résultat des négociations proposant éventuellement de nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne les changements climatiques;

17. Prie les organisations non gouvernementales concernées de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation;

18. Décide que le processus de négociation sera financé au moyen des ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies, de contributions de l'OMM et du Fonds pour l'environnement ainsi que de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

19. Invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

20. Prie le chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur qui sera examiné à la première session de négociation;

21. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée 'Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures'."

6. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/45/L.66 présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/45/L.88 et Add.1).

7. A la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.93 à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/45/L.66 et y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 2, les mots "du système des Nations Unies" ont été supprimés après les mots "institutions spécialisées";

b) Au paragraphe 4, les mots "et novembre/décembre" ont été ajoutés après le mot "septembre";

c) Au paragraphe 15, les mots "y compris" ont été insérés avant les mots "son étude";

d) Au paragraphe 16, le mot "régulièrement" a été inséré avant les mots "en temps opportun".

8. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Norvège, de l'Égypte, du Kenya, de l'Australie, de l'Autriche, des Philippines, de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) et de Malte ont fait des déclarations (voir A/C.2/45/SR.54).

9. A sa 54e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.93, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 13 ci-dessous).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

11. Par suite de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.93, le projet de résolution A/C.2/45/L.66 a été retiré par ses auteurs.

12. A la 54e séance également, sur la proposition du Président, M. George Papadatos (Grèce), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 du 22 décembre 1989 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures 1/ (voir par. 14 ci-dessous).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des priorités et des besoins particuliers de développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant note également des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa session d'organisation et à sa première session 2/,

1/ A/45/696 et Add.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 48 (A/44/48) et Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46).

Prenant note en outre des travaux importants du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

Prenant acte des conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

Notant le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution,

Constatant avec satisfaction que plusieurs pays et une organisation régionale d'intégration économique ont déjà pris des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

Notant qu'en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire, le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations 3/.

Consciente de la nécessité de poursuivre 1 : travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques et leurs incidences néfastes éventuelles, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant aussi qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés et qu'il faut les aider à entreprendre des recherches et des travaux sur le climat et coopérer avec eux à cet égard,

1. Décide d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat;

2. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale;

3. Se félicite de l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel s'il y a lieu à la participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes intéressés;

4. Décide que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront à Genève et à Nairobi en mai/juin 1991, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992;

5. Autorise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec le concours du Directeur exécutif du PNUE et du Secrétaire général de l'OMM, en attendant la mise en place d'un secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation, à convoquer à titre exceptionnel la première session du Comité intergouvernemental de négociation, qui doit se tenir à Washington en février 1991, étant entendu que les sessions ultérieures du Comité seront convoquées par le secrétariat spécial;

6. Décide en outre que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;

7. Estime que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence;

8. Réaffirme les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. Tient compte de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990 4/;

10. Décide de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. Recommande que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du PNUÉ et le Secrétaire général de l'OMM ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du PNUÉ et de l'OMM - en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas - coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec son chef et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour qu'il dispose des compétences techniques nécessaires;

13. Décide qu' le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. Prie le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

15. Prie également le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session du Comité intergouvernemental de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris son étude relative aux mesures juridiques et la documentation d'information établie à l'intention du Groupe, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat 4/ et d'autres documents pertinents;

16. Prie le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques;

17. Prie le Comité intergouvernemental de négociation de tenir compte comme il conviendra de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer son attention;

18. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

19. Invite les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session 5/;

20. Décide que le processus de négociation sera financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies - sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme - et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

21. Invite l'OMM, le PNUE et les autres organes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de développement, à contribuer de manière appropriée au processus de négociation, notamment à son financement;

22. Engage les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

23. Demande au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa première session;

24. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

* * *

14. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés
dans l'application de la résolution 44/207 relative à
la protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures 6/.
